CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.407 du 2 août 2012

G./A.203.014/VI-19.396

En cause : **la société coopérative à responsabilité illimitée SALFI**,

ayant élu domicile chez
Me Catherine van BOXSTAEL, avocat,
rue Antoine DANSAERT, n° 92,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité illimitée SALFI demande l'annulation de la décision prise le 25 octobre 2011 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclarant son recours non fondé et décidant de ne pas lui accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 23 mars 2012.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé une note datée du 7 juin 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 13 juin 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt

requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux août deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.